RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL : 2025 005069

DEMANDEUR : MADAME LURET Marion
[redacted]

CONCERNE : A.D.P.S. 21 (SARL)
6, Rue des Patenottes
Hameau Potangey
21110 Aiserey
RCS de Dijon 514 971 209

ORDONNANCE

Nous, Jérôme PRINCE, Président du tribunal de commerce de Dijon ;

Vu la requête en date du 2 juin 2025 de **MADAME LURET Marion**, et les pièces annexées, tendant à voir désigner un administrateur provisoire ;

Ouï le requérant en ses explications recueillies en mon cabinet ;

Nommons en qualité d'administrateur provisoire de la société A.D.P.S. 21 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 514 971 209 :

SELARL AJRS représentée par Maître Marlène LOISEAU
[redacted]

Laquelle aura pour mission de :
- Gérer activement et passivement l'entreprise, et l'administrer avec tous les pouvoirs lui permettant de prendre les mesures qu'imposent l'urgence et la nécessité de la situation,
- Rechercher toute solution pour favoriser la transmission de l'entreprise à un membre de la succession ou à un tiers et, à défaut, y mettre fin

DISONS que la rémunération de l'administrateur provisoire sera arrêtée à l'issue de sa mission par ordonnance du président ;

DISONS que l'administrateur provisoire désigné devra faire connaître sans délai son acceptation ou son refus ; qu'en cas d'acceptation, il adressera une attestation sur l'honneur ;

FIXONS à six mois la durée de la mission de l'administrateur provisoire qui pourra être prolongée sur simple demande ;

DISONS que si le requérant en fait la demande, le président du Tribunal mettra fin sans délai à la mission de l'administrateur provisoire ;

DISONS que la présente ordonnance sera notifiée par les soins du Greffier de ce tribunal au administrateur provisoire désigné, ainsi qu'au requérant ;

DISONS que l'administrateur provisoire procèdera aux formalités déclaratives au registre du commerce et des sociétés dans un délai de 30 jours par application de l'article R.123-54 du Code de commerce ;

TAXONS et liquidons les dépens à la somme de 19,69 euros.

SIGNÉE *électroniquement par le président de formation et le greffier – mention des noms et prénoms des signataires au pied du dispositif de la décision.*

Signé électroniquement par Julie LENEVEU
Signé électroniquement par Jérôme PRINCE, Président du tribunal de commerce de Dijon le 03/06/2025